

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 926

présenté par

M. Taché, Mme Belluco, M. Raux, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,  
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,  
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,  
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE 5**

I. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Pendant l'exécution de la peine, il est interdit à la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne ayant fait l'objet de la suspension, ainsi que de créer de nouveaux comptes d'accès à ces mêmes services. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Le premier alinéa de l'article 434-41 est complété par les mots : « l'interdiction d'utiliser les comptes d'accès résultant de la peine complémentaire prévue à l'article 131-35-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise qu'à compter de la signification de la décision aux fournisseurs (qu'il convient également de signifier en même temps à la personne condamnée), la personne condamnée ne peut plus utiliser son compte au risque de violer les dispositions de l'article 434 41 du code pénal et de se voir appliquer la peine complémentaire sur le fondement de l'article 131-35-1 du même code.